RÈGLEMENT (CEE) N° 1771/82 DE LA COMMISSION

2 juillet 1982

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1399/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe I, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe I ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe I font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

ANNEXE I (1)

Désignation du lot	A	B
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1400/81 (réserve générale)	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Honduras	Nicaragua
4. Quantité totale du lot	100 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Irlandais	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er septembre 1981	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo descremada / Donación de la Comunidad economica europea a » suivi de	
	« Honduras / Para distribución gratuita »	« Nicaragua / Para distribución gratuita »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 juillet 1982	
10. Stade et lieu de livraison	Port de débarquement Puerto Cortès (dépôt sur quai ou allège)	Port de débarquement Corinto (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	President Coronel D.E.M. Soto Copen, Cosego Permanente de Emergencia Nacionale, Antigüo Edificio de la Escella Militar Francisco Morazan El Obilisco — Comayagüela D.C. Honduras	INSSBI Instituto Nicaraguense de Seguro Social Bienestar Social Delegue regional a Corinto Rodolfo Bravo
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	

Désignation du lot	C	D
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)	
b) affectation	(CEE) n° 1038/82	
2. Bénéficiaire	Liban	République de Djibouti
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	1 100 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Voir note (6)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne à la République libanaise / À distribuer gratuitement »	« Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite »
9. Délai de livraison	Embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 15 août 1982	Embarquement en août 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (8)	Port de débarquement Djibouti (dépôt sur quai ou allège)
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	Ministère du commerce, Office national d'approvisionnement et de commercialisation (ONAC) BP 79 — Djibouti, tél. 35 03 27 (7)
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 19 juillet 1982, à 12 heures	

Désignation du lot	E	F	G
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)		
b) affectation	(CEE) n° 1400/81		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Voir annexe II		
4. Quantité totale du lot	530 t	908 t	85 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Français	Allemand	Français
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er septembre 1981		
8. Inscriptions sur l'emballage	Voir annexe II		
9. Délai de livraison	Livraison en août 1982		Livraison en juillet 1982
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 19 juillet 1982, à 12 heures		—

Désignation du lot	H	I	K	L
1. Règlements du Conseil appliqués :				
a) base juridique	(CEE) n° 1399/81 (programme 1981)			
b) affectation	(CEE) n° 1400/81			
2. Bénéficiaire	PAM			
3. Pays de destination	Voir annexe II			
4. Quantité totale du lot	409 t	530 t	532 t	375 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12			
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Achat sur le marché de la Communauté			
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Voir note (6)			
8. Inscriptions sur l'emballage	Voir annexe II			
9. Délai de livraison	Livraison le plus rapidement possible et au plus tard le 15 août 1982			
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire			
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—			
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication			
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 19 juillet 1982, à 12 heures			

Désignation du lot	M	N	O
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)		
b) affectation	(CEE) n° 1038/82		
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Nicaragua	Malte	Jamaïque
4. Quantité totale du lot	1 000 t (5)	200 t	1 500 t (5)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Irlandais	Britannique	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention		Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er septembre 1981 (9)		Voir note (6)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Leche en polvo descremada / Donación de la Comunidad economica europea a Nicaragua »	« Skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community to the republic of Malta / For free distribution »	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Jamaica / For free distribution »
9. Délai de livraison	Embarquement en août 1982		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (8)		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 19 juillet 1982, à 12 heures		

Désignation du lot	P	Q	R
1. Règlements du Conseil appliqués :			
a) base juridique	(CEE) n° 1037/82 (programme 1982)		
b) affectation	(CEE) n° 1038/82		
2. Bénéficiaire	Inde		
3. Pays de destination			
4. Quantité totale du lot	4 000 t (5)	2 000 t (5)	1 000 t (5)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Allemand	Britannique	Français
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	Stock d'intervention		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	Entré en stock après le 1er avril 1982		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed milk powder / Supplied to the indian dairy Corporation under the Food Aid Programme of the European Economic Community / » suivi de		
	« Bombay »	« Calcutta »	« Madras »
9. Délai de livraison	Embarquement en août 1982		
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (8)		
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication		
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 19 juillet 1982, à 12 heures		

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 625/78 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1, dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) Dans le cas où la quantité totale du lot est un multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) La teneur en vitamines A du lait écrémé en poudre doit être de 5 000 UI par 100 grammes au minimum. La teneur en vitamines D du lait écrémé en poudre doit être de 500 UI par 100 grammes au minimum. Le mélange de vitamines incorporé au lait doit être garanti contenir dix fois plus de vitamines A que de vitamines D. Les vitamines incorporées au lait doivent être de qualité pharmaceutique et produites en vue d'une consommation humaine. L'indication en clair de la date de fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit figurer sur les sacs. La fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé doit s'effectuer au maximum un mois avant la date de délivrance de l'attestation de contrôle visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 303/77.

(7) L'adjudicataire doit envoyer une copie des documents d'expédition à :
Délégation CEE,
12, Avenue de l'Éthiopie,
BP 2477 — Djibouti,
télex 5894 Delcom DJ.

(8) La livraison fob se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.

(9) Le produit doit être livré par l'adjudicataire dans des *containers.*

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός τῆς παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα τῆς παρτίδας (σέ τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σέ τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιοῦχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμοῦ Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ἔνδειξη ἐπί τῆς συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
	530 Non-vitaminized	400	WFP	Tunisia	Tunisia 2518 / dried skimmed milk, non-enriched / Tunis / gift of the European Economic Community / action of the World Food Programme
		130	WFP	Tunisia	Tunisia 2582 / dried skimmed milk, non-enriched / Tunis / gift of the European Economic Community / action of the World Food Programme
	908	908	WFP	Egypt	Egypt 2046 EXP / dried skimmed milk, non-enriched / Alexandria / gift of the European Economic Community / action of the World Food Programme
	85	85	WFP	Ghana	Ghana 2258 EXP 2 / dried skimmed milk, non-enriched / Tema / gift of the European Economic Community / action of the World Food Programme
	409 Vitaminized	90	WFP	Yemen A. R.	Yar 723 / dried skimmed milk, enriched / Hodeidah / gift of the European Economic Community / action of the World Food Programme
		139	WFP	Syria	Syria 2261 / dried skimmed milk, enriched / Lattakia / gift of the European Economic Community / action of the World Food Programme
		150	WFP	Lebanon	Lebanon 524 EXP / dried skimmed milk, enriched / Beirut / gift of the European Economic Community / action of the World Food Programme
		30	WFP	Sudan	Sudan 2386 / dried skimmed milk, enriched / Port Sudan / gift of the European Economic Community / action of the World Food Programme

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός τῆς παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα τῆς παρτίδας (σέ τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σέ τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιοῦχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμοῦ Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ἔνδειξη ἐπί τῆς συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
	530	530	WFP	Ethiopia	Ethiopia 2500 / dried skimmed milk enriched / Assab / gift of the European Economic Community / action of the World Food Programme
	532	532	WFP	Tunisia	Tunisia 2493 / dried skimmed milk enriched / Tunis / gift of the European Economic Community / action of the World Food Programme
	375	350	WFP	Malawi	Malawi 525 EXP / dried skimmed milk enriched / Nacala / gift of the European Economic Community / action of the World Food Programme
		25	WFP	Malawi	Malawi 2423 / dried skimmed milk enriched / Nacala / gift of the European Economic Community / action of the World Food Programme